



BV.

- 1 -

L. 18.553/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 1er avril 1988, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "modifiant le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française", a donné le 7 avril 1988 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations qui suivent.

+

EXAMEN DU TEXTE.

Intitulé.

Dans l'intitulé du projet, le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française doit être cité avec son intitulé complet tel que modifié par le décret du 8 juillet 1983. Il doit dès lors être complété par le sigle "(R.T.B.F.)".

Arrêté de présentation.

L'usage est de ne pas utiliser le "nous majestatif" dans l'arrêté de présentation d'un projet de décret, et de ne pas mettre de considérants contenant des considérations qui trouvent déjà place dans l'exposé des motifs.

L'avis du Conseil d'Etat ne doit pas être visé puisque l'avis accompagnera l'exposé des motifs.

.../...

La rédaction suivante est dès lors proposée :

"L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française :

ARRETE

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française est chargé de présenter au Conseil le projet de décret dont la teneur suit :".

Dispositif.

Observation générale.

L'article 19, § 1er, en projet, tend à permettre à la R.T.B.F. de s'associer en vue de créer des entreprises ou de participer au capital d'entreprises "dont l'objet est la fourniture de services de télévision payants".

Par ailleurs, l'alinéa 4 de l'article 19bis en projet habilite l'Exécutif à "autoriser la diffusion par câble d'autres genres de services que les programmes sonores ou les programmes de télévision".

Les termes "services de télévision" et "autres genres de services que les programmes sonores ou les programmes de télévision" doivent s'interpréter conformément à l'article 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Selon cette disposition, la matière de la radiodiffusion et de la télévision est de la compétence de la Communauté, sous réserve de deux exceptions auxquelles le projet est étranger. La radiodiffusion et la télévision se distinguent des autres radiocommunications par le critère de destination établi par les annexes 2 aux Conventions de Montreux et de Malaga-Torremolinos : elles "sont destinées à être reçues directement par le public en général". Il est satisfait à ce critère, alors même que, comme le projet l'envisage, certaines émissions peuvent être réservées à un public restreint.

Dès lors, les services envisagés par les deux dispositions précitées ne peuvent impliquer des communications interpersonnelles qui échappent au concept de radiodiffusion.

Examen des articles.

Article 3 du projet (devenant l'article 1er).

L'article 3 du projet est une disposition qui vise à modifier l'intitulé du chapitre V du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. Il doit logiquement précéder les articles 1er et 2 du projet.

La rédaction suivante est proposée :

Article 1er.-

L'intitulé du chapitre V du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel est remplacé par l'intitulé suivant :

"Chapitre V. Les organismes de télévision payante".

.../...

Article 1er du projet (devenant l'article 2).

La phrase liminaire de l'article doit être rédigée comme suit :

"Article 2.-

L'article 19 du même décret est remplacé par la disposition suivante :".

Par ailleurs, il faut écrire après la phrase liminaire : "Article 19. § 1er" et non pas "Art. 19 § 1er".

Selon le texte du paragraphe 1er de l'article 19 en projet, "... la R.T.B.F. et des partenaires privés ainsi que, le cas échéant, des partenaires publics, peuvent s'associer ...".

Cette disposition, telle qu'elle est rédigée, n'est pas en concordance avec l'article 19bis en projet, qui permet, notamment, à la R.T.B.F. d'agir seule.

Le texte devrait être revu en conséquence.

Aux 2° et 3° du paragraphe 2 de l'article 19 en projet, le texte vise l'article 16, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° du décret précité du 17 juillet 1987.

On peut se poser la question de savoir si ces conditions de l'article 16 seront toujours d'application pour tous les organismes de télévision payante, indépendamment du genre de services fournis par celle-ci.

.../...

Sous cette réserve, le texte suivant est proposé pour le paragraphe 2 de l'article 19 en projet :

"§ 2. Les entreprises visées au paragraphe 1er doivent :

- 1° assurer dans leur programmation une part d'au moins 5 pour cent de production propre, l'Exécutif pouvant fixer un pourcentage supérieur;
- 2° satisfaire aux conditions établies par l'article 16, 2°, 4°, 5°, 6° et 7°;
- 3° présenter au Conseil de la Communauté française un rapport annuel justifiant qu'elles remplissent les conditions fixées au 1° et à l'article 16, 4°, 5°, 6° et 7°;
- 4° assurer ... (comme au 4° en projet);
- 5° revêtir ... (comme au 5° en projet)".

Article 2 du projet (devenant l'article 3).

Pour une meilleure lisibilité du texte, il serait préférable de diviser l'article 19bis en projet en deux paragraphes, le paragraphe 1er groupant les trois premiers alinéas de l'article.

A l'alinéa 2, par souci de concordance avec l'alinéa 1er, il faut écrire : "La R.T.B.F. et les entreprises visées à l'article 19 peuvent, ...".

.../...

Il est fait état, dans l'exposé des motifs, de l'établissement d'un cahier des charges.

A l'alinéa 3 de l'article 19bis en projet, il conviendrait donc de préciser que l'autorisation peut être accordée, suspendue ou retirée, aux conditions fixées par l'Exécutif dans un cahier des charges.

Ainsi que le Conseil d'Etat, section de législation, l'a fait observer dans son avis n° L. 17.348 du 10 juillet 1986 (1), il y aurait lieu également de préciser si ce cahier des charges sera établi préalablement au dépôt des demandes d'autorisation, ou s'il ne s'agit pas plutôt de dispositions contractuelles qui seront à convenir cas par cas avec les entreprises qui sollicitent une autorisation.

Il y a lieu de préciser l'alinéa 4 (devenant le § 2), conformément à l'observation générale faite ci-dessus.

Article 4.

Le paragraphe 2 de l'article 4bis du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) comporte un seul alinéa.

La rédaction suivante est dès lors proposée pour le début de l'article : "Dans la phrase introductive de l'article 4bis, § 2, du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.)..."

(1) Doc. C.C.F. n° 55 (1985-1986), n° 1, p. 9.

La chambre était composée de

Messieurs : P. FINCOEUR, conseiller d'Etat, président,
 R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
 J.-Cl. GEUS,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier,

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. FINCOEUR.